

La CEDH et l'Italie

faits & chiffres



La CEDH et l'Italie
faits & chiffres

Conseil de l'Europe

Adhésion : 5 mai 1949

Convention européenne des droits de l'homme

Signature : 4 novembre 1950

Ratification : 16 octobre 1955

Juges à la CEDH

Raffaele Sabato (depuis 2019)

Guido Raimondi (2010-2019)

Vladimiro Zagrebelsky (2001-2010)

Benedetto Conforti (1998-2001)

Carlo Russo (1981-1998)

Giorgio Balladore Pallieri (1959-1980)

La Cour et l'Italie au 1^{er} janvier 2023

1^{er} arrêt : Artico c. Italie (13 mai 1980)

Nombre total d'arrêts : 2 493

Arrêts de violation : 1 915

Arrêts de non-violation : 81

Règlements amiables / radiations : 355

Autres arrêts : 142

Requêtes pendantes : 3 528

Requêtes terminées : 47 080

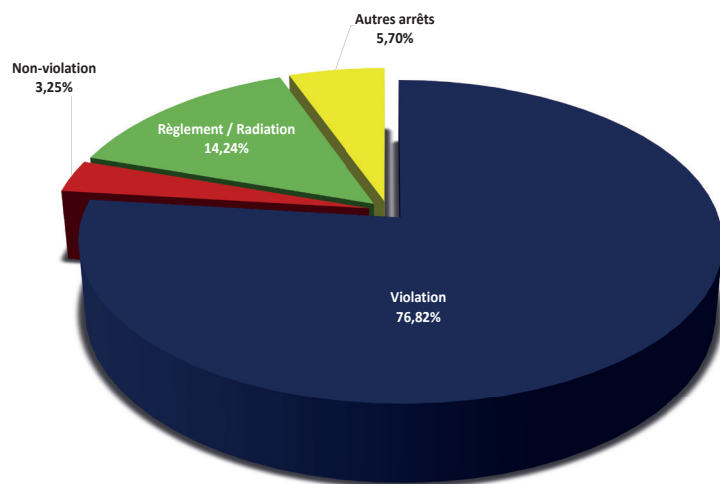
Préparé par l'Unité des Relations publiques, ce document ne lie pas la Cour. Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne.

Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe disponibles sur le site internet www.echr.coe.int

© Cour européenne des droits de l'homme, mars 2023

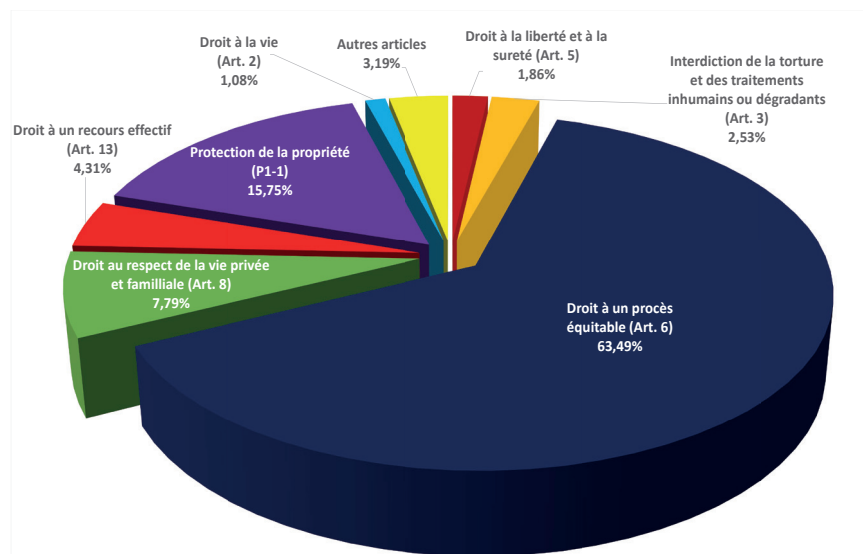
Type d'arrêts

Sur le nombre total d'arrêts rendus concernant l'Italie, dans plus de 70 % des affaires, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et a condamné l'État.



Objet des arrêts de violation

Plus de 60 % des constats de violation concernent l'article 6 (droit à un procès équitable), qu'il s'agisse de questions de durée ou d'équité de procédures.



Impact des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres, l'organe exécutif du Conseil de l'Europe, veille au respect des arrêts de la Cour et à l'adoption des remèdes nécessaires pour éviter toute nouvelle violation similaire de la Convention.

Les arrêts de la Cour ont abouti à diverses réformes et améliorations en Italie, concernant, notamment :

Conditions de détention

La correspondance des prisonniers avec les avocats et les organes de la Convention européenne a été exclue de tout contrôle depuis la nouvelle législation de 2004, qui fixe des limites au contrôle et aux restrictions de la correspondance des prisonniers

Durée excessive des procédures civiles

Plusieurs lois ont été adoptées entre 1989 et 1991, afin de rationaliser l'organisation du système judiciaire civil et d'accélérer le traitement des affaires. L'arriéré des affaires civiles pendantes depuis plus de trois ans a été ramené en deçà des indicateurs moyens nationaux pertinents.

Placement d'enfants à l'assistance publique, adoption

Le contrôle des mesures de placement d'enfants a été renforcée par des modifications apportées en 2003 à la Loi sur la tutelle de l'État. Ces modifications comprennent des modalités régissant la manière dont la responsabilité doit être exercée et dont les parents et les autres membres de la famille doivent maintenir leurs liens avec l'enfant.

Nouvelle loi entrée en vigueur en 2007 pour définir de nouvelles règles en matière d'adoption de mineurs, et particulièrement une procédure de « déclaration d'adoptabilité » des parents.

Accès à la procréation médicalement assistée

L'accès à la procréation médicalement assistée (PMA) a été assuré pour les personnes atteintes de maladies génétiques suite à une décision de la Cour constitutionnelle en 2015.

Accès aux informations sur la mère biologique

En 2013, par un arrêt de la Cour constitutionnelle, un enfant abandonné à la naissance s'est vu accorder la possibilité d'accéder aux informations sur sa mère biologique. En 2015, une loi consacrant ce droit a été élaborée.

Sélection d'affaires

Affaire Guerra et autres (19 février 1998)

Les quarante requérantes résident toutes à Manfredonia, à un kilomètre d'une usine classée à haut risque produisant notamment des fertilisants. L'usine est aujourd'hui fermée, mais, durant son exploitation, plusieurs dégagements de substances nocives et une explosion provoquèrent de nombreuses intoxications. La Cour a estimé que les autorités italiennes n'avaient pas communiqué aux requérantes les informations essentielles sur les risques encourus et les mesures à prendre en cas d'accident dans l'usine chimique.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaire Cordova (n° 1) (30 janvier 2003)

Agostino Cordova, procureur de la République auprès du parquet de Palmi à l'époque des faits, porta plainte pour diffamation contre deux parlementaires. Ces recours n'aboutirent pas car, selon les juridictions italiennes, les faits étaient couverts par l'immunité parlementaire.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Affaire Perna (6 mai 2003)

Giancarlo Perna, journaliste de profession, a été reconnu coupable de diffamation aggravée à la suite de la publication d'un article dans

le quotidien Il Giornale mettant en cause le chef du parquet de Palerme de l'époque. La Cour a considéré qu'il ressortait de l'article litigieux un message clair et sans ambiguïté selon lequel le magistrat avait commis un abus de pouvoir, et que le requérant n'avait à aucun moment tenté de prouver la véracité de ses allégations.

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Affaire Maestri (17 février 2004)

En novembre 1993, Angelo Massimo Maestri, magistrat, fit l'objet d'une procédure disciplinaire en raison de son appartenance, de 1981 à mars 1993, à la maçonnerie du Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani.

La Cour a relevé que la législation italienne à l'époque des faits ne pouvait permettre au requérant, même en sa qualité de magistrat, de se rendre compte que son adhésion à une loge maçonnique risquait de lui valoir des sanctions disciplinaires.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Affaire Sejdovic (1^{er} mars 2006)

Ismet Sejdovic se plaignait d'avoir été condamné par défaut sans avoir eu l'opportunité de présenter ses moyens de défense devant les juridictions italiennes. Recherché, mais étant introuvable, les autorités avaient estimé qu'il s'était volontairement soustrait à la justice et le déclarèrent « en fuite » et il avait été condamné par contumace à 21 ans et huit mois d'emprisonnement pour meurtre et port abusif d'arme.

La Cour a rappelé que tout condamné absent avait le droit d'obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation, après l'avoir entendu, s'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Affaire Scordino (n° 1) (29 mars 2006)

L'affaire concernait l'effectivité de la « loi Pinto », qui a introduit un recours devant les juridictions italiennes pour dénoncer les durées excessives de procédure, ainsi que le droit de percevoir des indemnités d'expropriation. La Cour a invité l'Italie à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les décisions nationales soient non seulement conformes à la jurisprudence de la Cour, mais encore exécutées dans les six mois suivant leur dépôt au greffe.

Violations de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Affaire Saadi (28 février 2008)

La requête concernait l'éventuelle expulsion de Nassim Saadi vers la Tunisie, où il affirmait avoir été condamné par contumace en 2005 à vingt ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme. La Cour a conclu que, dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulser le requérant vers la Tunisie, il y aurait violation de la Convention.

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

Affaire Lautsi et autres (18 mars 2011)

L'affaire concernait la présence de crucifix dans les salles de classe des écoles publiques en Italie, qui selon les requérants, est contraire au droit à l'instruction, en particulier au droit des parents d'assurer à leurs enfants une éducation et un enseignement conformes à leurs convictions religieuses et philosophiques.

La Cour a estimé que la question de la présence de symboles religieux dans les salles de classes relevait en principe de la marge d'appréciation de l'État en l'absence de consensus européen sur cette question, dans la mesure

où les choix dans ce domaine ne conduisent pas à une forme d'endoctrinement.

Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)

Affaire Giuliani et Gaggio (24 mars 2011)

Les requérants sont les proches de Carlo Giuliani, un manifestant décédé alors qu'il prenait part à des heurts survenus lors du sommet du G8 de Gênes en 2001. Des carabinieri avaient été pris à parti par des manifestants armés de barres à mine, pioches et objets contondants et l'un des carabinieri avait fait feu, après sommation, blessant mortellement Carlo Giuliani au visage.

Eu égard aux circonstances de l'affaire, la Cour a notamment conclu qu'il n'y a pas eu usage disproportionné de la force, aussi regrettable soit-elle. Elle a également relevé que les autorités italiennes avaient mené une enquête effective sur ce décès.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Non-violation de l'article 38 (examen contradictoire de l'affaire)

Affaire Hirsi Jamaa et autres (23 février 2012)

L'affaire concernait un groupe de migrants somaliens et érythréens ayant quitté la Libye pour rejoindre les côtes italiennes en 2009. Ils furent interceptés en mer puis reconduits

en Libye par les autorités italiennes.

La Cour est consciente de la pression sur les États que représente le flot croissant de migrants, particulièrement complexe en milieu maritime, mais elle a rappelé néanmoins que cette situation ne les exonérait pas de leur obligation de ne pas éloigner une personne risquant de subir des traitements prohibés par l'article 3 dans le pays de destination. Par ailleurs, la Cour a relevé que le transfert des requérants en Libye avait eu lieu sans examen des situations individuelles. Aucune procédure d'identification n'a été menée par les autorités italiennes, qui ont simplement embarqué puis débarqué les requérants en Libye. L'éloignement des requérants a donc eu un caractère collectif contraire à la Convention.

Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

Violation de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4

Affaire Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano (7 juin 2012)

L'affaire concernait l'impossibilité d'émettre dans laquelle s'est trouvée une société italienne de télévision, pourtant titulaire d'une concession légale, ne s'étant pas vu octroyer de radiofréquences d'émission.

La Cour a conclu que les autorités italiennes avaient failli à mettre en place un cadre législatif et administratif approprié de nature à garantir un pluralisme effectif dans les médias.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression et d'information)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Affaire Parrillo (27 août 2015)

L'affaire portait sur l'interdiction en Italie du don d'embryons au profit de la recherche scientifique.

La requérante et son compagnon, aujourd'hui décédé, avaient eu recours aux techniques de la procréation médicalement assistée. L'intéressée souhaitait faire don des embryons obtenus par fécondation in vitro pour aider la recherche scientifique et contribuer à la découverte de thérapies pour les maladies difficilement curables.

La Cour a estimé que l'Italie devait bénéficier sur cette question délicate d'une ample marge d'appréciation, ce que confirment l'absence de consensus européen et les textes internationaux à ce sujet.

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

Affaire Nasr et Ghali (22 février 2016)

L'affaire concernait un cas de transfèrement extrajudiciaire (ou « remise extraordinaire »), à savoir l'enlèvement par des agents de la CIA, avec la collaboration d'agents des autorités italiennes,

de l'imam égyptien Abou Omar qui avait obtenu le statut de réfugié politique en Italie puis son transfert vers l'Égypte où il fut détenu au secret pendant plusieurs mois.

La Cour a jugé que le principe légitime du « secret d'État » a été de toute évidence appliqué par le pouvoir exécutif italien afin d'empêcher les responsables en l'affaire de répondre de leurs actes. L'enquête et le procès n'ont pu déboucher sur la punition des responsables si bien qu'en fin de compte, il y a eu impunité.

- en ce qui concerne M. Nasr :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention,

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3, 5 et 8

- en ce qui concerne M^{me} Ghali :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale),

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 8

Affaire Paradiso et Campanelli (24 janvier 2017)

L'affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie d'un contrat de gestation pour autrui (GPA), conclu avec une femme russe par un couple italien n'ayant aucun lien biologique avec l'enfant.

Pour la Cour, accepter de laisser l'enfant avec les requérants, peut-être dans l'optique que ceux-ci deviennent ses parents adoptifs, serait revenu à légaliser la situation créée par eux en violation de règles importantes du droit italien.

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

en tant que femme, en raison de l'inertie des autorités qui, en sous-estimant les violences dans cette affaire, les ont en substance cautionnées.

*Violation de l'article 2 (droit à la vie)
violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)*

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention

Affaire Orlandi et autres (14 décembre 2017)

Dans cette affaire, 6 couples homosexuels se plaignaient de ne pas avoir pu faire enregistrer en Italie ou y faire reconnaître comme union leurs mariages contractés à l'étranger.

La Cour a notamment rappelé que les États étaient libres de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels mais que les couples homosexuels avaient besoin d'être reconnus légalement et de protéger leur relation. Elle a également relevé que la situation en Italie a changé en 2016, avec l'adoption d'une nouvelle législation sur les unions civiles homosexuelles.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Affaire Talpis (2 mars 2017)

La requérante soutenait que les autorités italiennes ne l'avaient pas protégée contre les violences conjugales exercées par son mari alcoolique, ayant conduit en 2013 à la mort de son fils à une tentative de meurtre sur sa personne. Elle avait plusieurs fois alerté la police et porté plainte pour maltraitance et menaces.

La Cour a notamment jugé que les autorités italiennes, par leur inertie, avaient créé un contexte d'impunité favorable à la répétition des actes de violence ayant conduit au meurtre et à la tentative de meurtre en question. Par ailleurs, la Cour a jugé que la requérante avait été victime d'une discrimination,

Affaire Berlusconi (27 novembre 2018)

Silvio Berlusconi, ancien président du Conseil des ministres de l'Italie, avait été déchu de son mandat de sénateur par le Sénat en novembre 2013, en raison de sa condamnation pour fraude fiscale ; il alléguait devant la CEDH plusieurs violations de la Convention.

La Cour a estimé qu'aucune circonstance spéciale touchant au respect des droits de l'homme n'exigeait la poursuite de l'examen de l'affaire, compte tenu de l'ensemble des faits, en particulier de la réhabilitation du requérant en mai 2018 et de son souhait de retirer sa requête.

Radiation du rôle

Affaire G.L. (10 septembre 2020)

Jeune fille autiste non verbale, la requérante avait été privée d'un soutien scolaire spécialisé entre 2010 et 2012, alors que ce soutien était prévu par la loi.

La Cour a conclu que la requérante a subi une discrimination fondée sur son handicap et a notamment précisé que la discrimination subie par la jeune fille était d'autant plus grave qu'elle a eu lieu dans le cadre de l'enseignement primaire, qui apporte les bases de l'instruction et de l'intégration sociale et les premières expériences de vivre ensemble.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)

Affaire Beg S.p.a. (25 mai 2021)

L'affaire concernait l'arbitrage d'un litige portant sur un accord d'approvisionnement en énergie hydroélectrique en vue de la production d'électricité en Albanie, impliquant la société requérante et ENELPOWER, une société dérivée d'ENEL, l'ancienne société nationale d'électricité. La société requérante dénonçait le manque d'impartialité du collège arbitral, car l'un de ses membres avait siégé au conseil d'administration d'ENEL et travaillé comme conseil pour cette société.

Compte tenu des liens étroits entretenus par un des membres du collège arbitral avec ENEL, et donc de ses liens avec ENELPOWER, la CEDH a jugé que le collège arbitral ne pouvait être considéré comme objectivement impartial.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Affaire J.L. (27 mai 2021)

En 2008, à l'époque des faits, la requérante était étudiante en histoire de l'art et du théâtre.

L'affaire concernait la procédure pénale dirigée contre 7 hommes accusés par la requérante de viol en réunion et acquittés par les juridictions italiennes. Devant la CEDH, la requérante reprochait aux autorités italiennes de ne pas avoir protégé son droit au respect de sa vie privée et de son intégrité personnelle dans le cadre de la procédure pénale menée suite à sa plainte.

La Cour a affirmé que les autorités judiciaires devaient éviter de reproduire des stéréotypes sexistes dans les décisions de justice, de minimiser les violences contre le genre et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisateurs propres à décourager la confiance des victimes dans la justice.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de l'intégrité personnelle)

Sélection d'exécution des arrêts

Mesures générales

Affaire Calogero Diana (15 novembre 1996)

Contrôle de la correspondance du requérant durant sa détention.

Réforme législative interdisant l'inspection arbitraire de la correspondance des détenus en prison.

Affaire Lucà (27 février 2001)

Condamnation du requérant uniquement sur la base des déclarations faites avant le procès par un coinceulpe sans qu'il n'ait pu le contre-interroger.

Changements constitutionnels et législatifs, prévoyant que les déclarations faites sans respecter le principe du contradictoire ne peuvent être utilisées dans les procédures pénales contre l'accusé qu'avec son consentement.



Cour européenne des droits de l'homme
Unité des Relations publiques
67075 Strasbourg cedex
France

